



PREAVIS de la Municipalité

Au Conseil Communal

No 02/2023

Règlement communal sur l'usage du domaine public

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Le présent préavis a pour but d'adopter un règlement communal, nouveau, traitant de l'utilisation du domaine public. Le but de ce règlement est de fixer les tarifs des taxes pour usage du domaine public.

Son élaboration est inspirée de ce qui est opérationnel dans d'autres communes principalement celle de Renens qui a adopté son règlement en 2017. Il n'existe ni de référence légale ni de document type cantonal.

Ce règlement complète le règlement de police de la Commune d'Etoy du 14 mai 1997.

USAGE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Dans le canton de Vaud, les communes disposent de leur domaine public (Art. 42, ch. 2, de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11)), à l'exception toutefois :

- Des lacs, des cours d'eau et de toutes autres eaux dépendant du domaine public qui appartiennent, elles, à l'Etat (Art. 1 de la Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC ; RSV 731.01)) ;
- Du domaine public qu'une loi de rang supérieur placerait sous la responsabilité du canton ou de la Confédération (p.ex. certains tronçons de route conformément à la Loi sur les routes (LRou ; RSV 725.01)).

Sous cette réserve, les communes disposent de toute latitude pour la gestion de leur domaine public dans le respect toutefois des dispositions du droit supérieur, en particulier en matière de protection des droits fondamentaux.

Types d'usage du domaine public

La jurisprudence et la doctrine distinguent trois types d'usage du domaine public.

- **L'usage commun** est celui qui peut être exercé simultanément par un grand nombre d'administrés dans des conditions normales et en conformité à l'affectation du domaine public et aux règles de droit commun, par exemple les règles sur la circulation routière, à savoir se déplacer à pied, utiliser un véhicule sur la voie publique, se promener, etc. Tant qu'il ne constitue pas un usage accru ou privatif et qu'il s'exerce en conformité avec l'affectation à laquelle il est voué, l'usage commun est libre et gratuit.
- **L'usage accru** peut se définir comme celui qui reste conforme à l'affectation ou à la nature de la chose ou de la part considérée du domaine public, mais dont l'exercice n'est plus possible à un nombre indéterminé de personnes. Tel est le cas par exemple d'une manifestation. Cet usage est possible moyennant la délivrance d'une autorisation. Cette autorisation doit en principe reposer sur un fondement légal (par exemple un règlement communal), cette faculté de l'autorité entrant dans ses compétences générales de gestion du domaine public et se fonde sur la clause générale de police.
- **L'usage privatif ou exclusif** est celui contraire à l'affectation ou la nature de la chose ou de la part considérée du domaine public et excluant d'autres usages. Tel est le cas par exemple de l'installation d'un stand de foire sur une place publique ou de la construction d'un barrage sur les eaux publiques. Cet usage est possible moyennant la délivrance d'une autorisation, le plus souvent d'une concession, notamment pour les installations fixes et pérennes.

La délivrance d'une autorisation d'utilisation du domaine public ne dispense pas le requérant de l'obtention préalable des autorisations légale lorsque celles-ci sont nécessaires. Par exemple, l'octroi d'une autorisation d'anticipation à bien plaie pour l'installation d'un échafaudage ne dispense pas le propriétaire de l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux nécessaires.

Autorisation à bien plaie et concession

La distinction entre autorisation à bien plaie et concession se fait en général en fonction de l'importance de l'objet, de son installation temporaire ou pérenne.

La construction d'un équipement installé avec emprise sur le domaine public en surplomb ou en sous-sol sera mise au bénéfice d'une autorisation à bien plaie, sous réserve toutefois qu'il ne gêne pas l'usage commun du domaine public et sujet à des dispositions contraires de la réglementation cantonale.

Par contre, une construction fixe avec emprise sur le domaine public qui empêche son usage commun comme par exemple des marches d'escaliers pourront bénéficier d'une concession pour autant que les intérêts publics puissent être préservés.

La différenciation entre ces deux types d'autorisation se fait également par rapport à leur durée, une concession étant en principe délivrée pour un nombre déterminé d'années (max. 80 ans), alors que l'autorisation à bien plaie est révocable en tout temps.

REGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les communes peuvent adopter des dispositions normatives réglant l'occupation de ce domaine par les administrés. L'introduction d'un règlement ad hoc impose nécessairement des changements, d'autant plus si aucune prescription n'existait jusqu'alors.

L'introduction d'un règlement sur l'occupation du domaine public crée une base légale qui permet à la Municipalité d'intervenir, alors qu'un simple changement de pratique des autorités pourrait être contraire à une forme de garantie tacite donnée aux administrés qui pourraient invoquer leur bonne foi en l'absence d'une telle réglementation.

Cette nouvelle réglementation modifie la situation juridique, de sorte qu'il est donc possible de faire corriger des situations contraires au droit. La mise en conformité d'un usage privatif du domaine public par un bien privé sera exigée en cas de rénovation ou de transformation de ce bien.

TAXES

L'usage accru ou privatif du domaine public peut être subordonné à la perception d'un émolument. Cet émolument est soumis à la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, dont l'article 4 prescrit que les communes peuvent prévoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières.

Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du chef du département concerné.

INCIDENCES FINANCIÈRES

La compétence en matière tarifaire du délibérant consiste à fixer les valeurs maximales des taxes présentées dans ce règlement. La compétence tarifaire de détail peut être déléguée à la Municipalité.

Afin de conserver un mode de fonctionnement simple, le nouveau règlement prévoit la délégation de la compétence tarifaire de détail à la Municipalité.

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Après validation par le conseil communal, le règlement concernant l'usage du domaine public sera soumis à la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport de l'Etat de Vaud pour validation et pourra entrer en vigueur.

CONCLUSIONS

Ce nouveau règlement communal sur l'usage du domaine public complète le règlement de police de la Commune par une base légale qui permet à la Municipalité d'intervenir et de gérer l'occupation du domaine public. Le but de ce règlement est de fixer les tarifs des taxes pour usage du domaine public.

Les valeurs maximales des différentes taxes sont fixées dans le règlement. La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité.

Au vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETROY

- vu le présent préavis municipal no 02/2023
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. d'adopter le nouveau règlement communal sur l'usage du domaine public ;
2. de fixer les valeurs maximales des taxes présentées dans ce règlement ;
3. de déléguer la compétence tarifaire de détail à la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 avril 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic La Secrétaire

J. M. Fernandez S. Ruchet

Délégués municipaux :

- M. Charly Viquerat, municipal
- M. Jean-Marc Schlaeppli, municipal

Annexe : Règlement communal sur l'usage du domaine public